



MARCHÉ DE NOËL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes dépendants, particuliers et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres ou produits régionaux.

Horaires :

- * 7h30 – 9h30 : accueil des exposants
- * 10h00 à 18h00 : ouverture au public
- * 10h00 : inauguration par le Maire

Le marché de Noël se déroulera le dimanche 8 décembre 2024 dans la Salle des Fêtes Robert Sauvion à Naintré - 86530. Aucun véhicule ne devra stationner sur le périmètre durant la manifestation.

Article 2 : Tout candidat retenu est avisé par courrier et doit s'acquitter en retour du montant des droits d'inscription, si ce n'est déjà fait. En cas d'absence à la manifestation, la somme engagée reste acquise à l'organisateur. Sauf annulation du fait de l'organisateur, il ne pourra être procédé à un quelconque remboursement.

D'autre part pour que les fêtes de fin d'année soient aussi placées sous le signe de la solidarité, la Municipalité de Naintré se réserve le droit d'attribuer la gratuité d'emplacements afin d'accompagner l'action des associations caritatives de la ville. Afin de rester dans une cohérence de l'esprit de Noël mais également pour des raisons d'organisation générale, la Municipalité de Naintré se réserve le droit de refuser certaines demandes d'emplacements.

Article 3 : Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué et ce jusqu'à la clôture de la manifestation. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous loué, à titre gratuit ou onéreux.

Article 4 : L'organisateur, la Municipalité de Naintré, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou d'accident qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, de vol ou dommages quelconques.

Article 6 : Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal favorisera en premier lieu les produits non importés. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger leur retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement.

Sont interdits à la vente les animaux, articles à caractère sectaire, les armes blanches (6ème catégorie : couteau, dague, épée, sabre, poing américain et/ou étoile de Ninja) et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.

Article 7 : Le prix des marchandises mises en vente devra être apposé bien en évidence auprès de chaque article.

Article 8 : Les exposants vendant des denrées de consommation doivent se conformer aux règlements sanitaires, condition d'hygiène et de conservation en vigueur.

Article 9 : L'organisateur, la Municipalité de Naintré, se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation rendues nécessaires pour des contraintes techniques ou à la demande des autorités préfectorales.

Article 10 : L'organisateur, la Municipalité de Naintré, se réserve le droit d'expulser sans remboursement quelconque, toutes personnes contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des différents emplacements. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 11 : L'organisateur s'occupe de l'éclairage général. Il assurera aussi la fourniture de l'électricité pour les stands. Pour un raccordement, l'exposant devra être muni d'une rallonge.

Article 12 : L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou qui ne seraient pas conformes à la manifestation. Toute publicité visuelle lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumise à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Article 13 : La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 14 : Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Article 15 : L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'organisateur.

Article 16 : Le matériel est mis à la disposition de l'exposant par l'organisateur. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les avaient trouvés. Toutes détériorations, notamment du matériel mis à leur disposition par l'organisateur, quelles qu'en soient la cause et notamment par leurs installations ou leurs marchandises seront évaluées et mises à la charge de l'exposant. Les emplacements au sol devront être laissés propres et sans déchets. Tous les déchets devront être évacués dans des sacs poubelles.

Article 17 : Les exposants, de par leur participation, et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Article 18 : En cas d'éventuels litiges, la Municipalité de Naintré aura seule la responsabilité de prendre une décision immédiatement applicable et sans appel.

Article 19 : Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 20 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

A Naintré, le 17 septembre 2024

Bertrand CROC
Adjoint à la Vie Associative et Culturelle

